

**PROJET AVENANT N°5
A L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives:

CGT, représentée par :

CFDT, représentée par :

CFE-CGC, représentée par :

UNSA Groupe CDC, représentée par :

SNUP, représentée par :

dûment mandatées, conformément aux dispositions des articles L.3332-4 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

CUEP 19 Mars 2021

Surlignées en jaune les modifications du texte d'origine

Il a été convenu le présent avenant n° 5 à l'accord de plan d'épargne entreprise du 31 décembre 2009 modifié.

Le présent avenant a pour objet de redéfinir la gamme des fonds de placement proposée aux personnels dans le cadre du PEE.

Il est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité Unique de l'Etablissement public de la Caisse des dépôts réuni le 19/03/2021.

Cet avenant modifie le préambule et les articles suivants de l'accord du 31 décembre 2009 modifié comme suit :

Article 1 : Modification du Préambule

La première phase du second alinéa de la première partie du préambule est modifiée de la manière suivante :

« Il a été modifié et complété par l'avenant n°1 conclu le 17 décembre 2010, l'avenant n°2 conclu le 29 avril 2016, l'avenant n°3 conclu le 13 novembre 2017, par l'avenant n°4 du 7 février 2020 et l'avenant n°5 conclu entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3332-4 et L.3322-6 2° du code du travail. »

Le cinquième alinéa de la première partie du préambule, est modifié ainsi :

« L'avenant n°4 du 7 Février 2020 a redéfini les fonds communs de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti au sein du fonds Latitude Euro Monétaire, absorbé par la suite par le fonds EPSENS Monétaire ISR et réactualisé des modalités techniques de gestion. »

La première partie du préambule est, enfin, complétée par le paragraphe suivant :

« L'avenant n°5 redéfinit la gamme des fonds de placement proposée aux personnels dans le cadre du présent PEE ».

Article 2 : Changement de la gamme de fonds de placement

Les parties signataires ont souhaité procéder à une complète refonte de la gamme des fonds de placement proposés, dans l'objectif de répondre aux attentes des agents de l'Etablissement public en termes de rendements, de performance et de risques.

Cette révision de la gamme a fait l'objet d'une réflexion menée avec l'appui de la direction des gestions d'actifs de la CDC dans la perspective de l'application résolue d'une politique ISR conforme à celle de l'Etablissement public, d'une optimisation des frais de gestion et d'une amélioration du service et de l'information apportés aux personnels.

La nouvelle gamme de fonds de placement fait l'objet des documents annexés au présent avenant qui remplacent **les annexes de l'accord du 31 décembre 2009 modifié**.

La mise en place de cette nouvelle gamme fera l'objet d'une campagne d'information afin d'accompagner les épargnants dans les opérations de transfert.

Article 3 : Affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

Le 5ème alinéa de l'article 10 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'affectation des sommes versées au PEE, est modifié en les termes suivants :

« Des outils d'aide à la décision pour optimiser les placements financiers sont à la disposition de l'adhérent sur le site sécurisé du prestataire. Des actions de sensibilisation destinées aux personnels sont mises en place par l'Etablissement public afin de développer une meilleure connaissance et compréhension des produits financiers »

Article 4 : Droits des adhérents et du conseil de surveillance

Les 4^{ème} et 5 alinéas de l'article 19 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif aux droits des adhérents et du conseil de surveillance sont modifiés de la façon suivante :

« La composition et le rôle du conseil de surveillance sont définis conformément au code monétaire et financier, dans le règlement de chaque FCPE auquel adhèrent la CDC et les bénéficiaires du PEE.

Les représentants des porteurs de parts, pour chacun des fonds seront désignés à la majorité des voix par les organisations syndicales représentatives à raison d'une voix par organisation syndicale.

Ces membres des conseils de surveillance ainsi que les représentants des personnels participant notamment à la commission de suivi du présent accord bénéficient d'une formation dédiée à l'épargne salariale afin d'être en mesure d'assurer leur rôle. »

Article 5 : Entrée en vigueur et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il fera l'objet d'un dépôt selon les dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le Directeur général

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

La CFDT,

La CFE CGC,

L'UNSA Groupe CDC,

Le SNUP